

LEGENDE:

——— Limite de zones

ZONES AGRICOLES

A Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

p Secteur de la zone A où l'urbanisation est limitée pour des raisons paysagères

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels

Emplacements réservés et numéro d'opération

Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Alp'géorisques)

Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Ruhans)

Secteur concerné par des risques d'inondations (PPRi de la moyenne vallée de l'Ognon) :

zone bleue (article R. 151-31 du C.U)

zone rouge (article R 151-34 du C.U)

RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

00000

Plans d'eau, cours d'eau

Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO

Elément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de

Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U)

• • • • • Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)

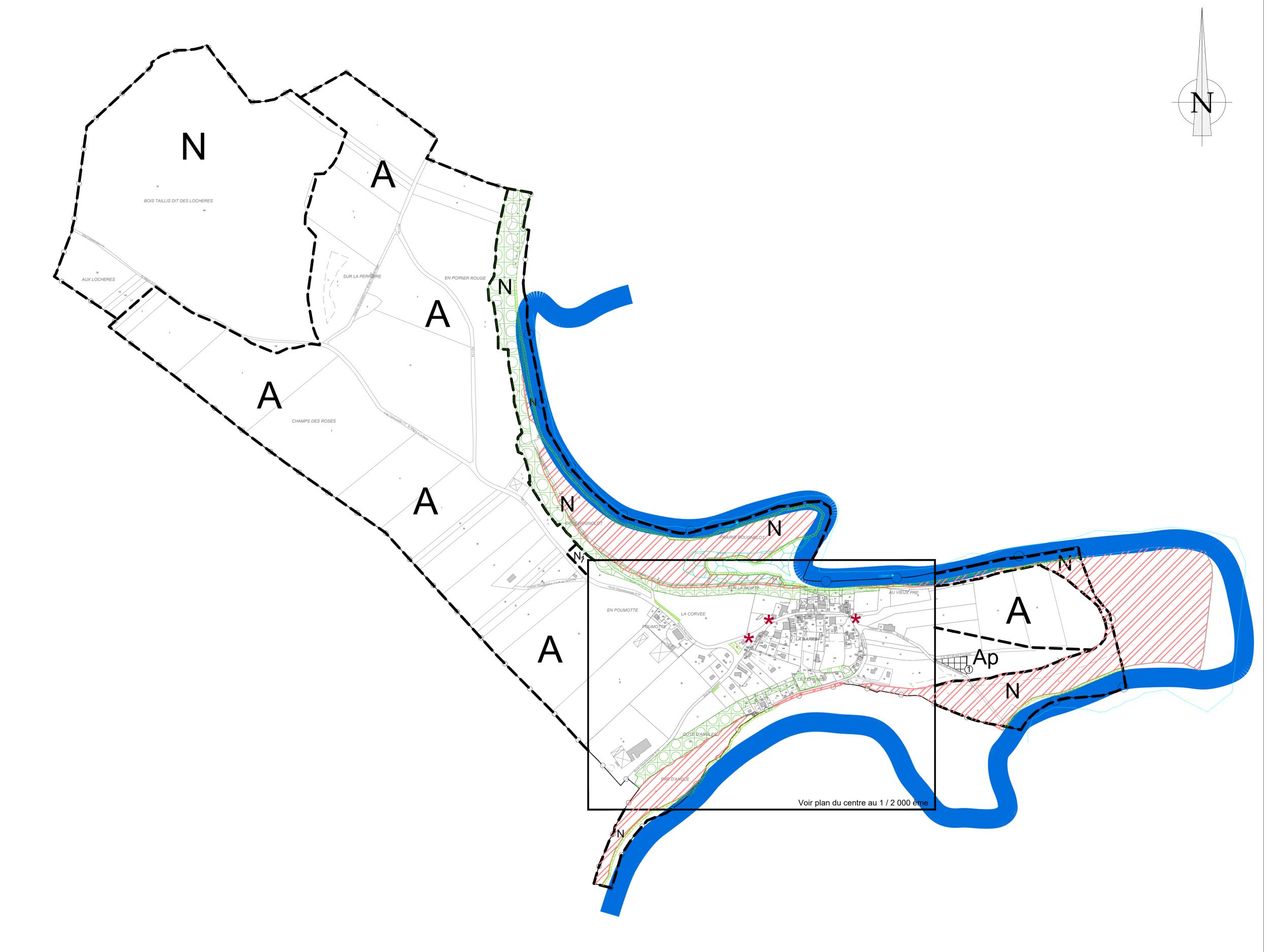
Elément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)



Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.

l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau

Elément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'une station de traitement des eaux usées	Commune	2041 m²